JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

Établi par la loi du 10 mars 1793, séant à Paris, au Palais,

QUI, sur la déclaration du juré de jugement, portant:
« Qu'il a existé une conspiration tendante à rétablir la monarchie, à détruire
» la représentation nationale et le gouvernement Républicain; que
» LACROIX, DANTON, HERAULT, PHILIPPEAUX, WES-
» TERMAN, et CAMILLE-DESMOULINS, sont convaincus d'avoir
» trempé dans cette conspiration;
» Qu'il a existé une conspiration tendante à diffamer, à avilir la représen-
» tation nationale, et à détruire, par la corruption, le gouvernement
» Républicain;
» Que FABRE, CHABOT, DELAUNAY, sont convaincus d'avoir tra-
» fiqués de leurs opinions, comme Représentans du peuple; que BAZIRE
» est complice desdits Delaunay et Chabot, en ayant gardé le silence, soit
» sur les révélations qui lui ont été faites de leurs manœuvres criminelles,
» soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites:
» Que D'ESPAGNAC, JUNIUS et Emmanuel FREY, GUSMAN et
» DIDERISCHEN, sont convaincus d'avoir trempé dans cette conspi-
» ration;
» Que LULLIER n'est pas convaincu d'avoir trempé dans cette conspi-
» ration. »

Condamne les nommés LACROIX, DANTON, CAMILLE-DESMOULINS, PHELIPPEAUX, HERAULT-SECHELLES, WESTERMAN, FABRE-DEGLANTINE, DELAUNAY, CHABOT, BAZIRE, SAHUGUET-DESPAGNAC, FREY, Emmanuel FREY, GUSMAN, DIDERISCHEN à la peine de mort, conformément à la loi du 23 Ventôse dernier, et à l'article VII de la cinquième section du titre premier de la seconde partie du Code pénal.

Du 16 Germinal, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le Tribunal révolutionnaire a rendu le jugement du 16 Germinal, l'an second de la République.

Vu par le Tribunal criminel révolutionnaire, le rapport fait à

A

la Convention nationale, au nom de ses comités de salut public et de sûreté générale, par le citoyen Amard, le 29 Ventôse dernier, sur la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté, ladite conjuration tendante à diffamer et à avilir la représentation nationale, et à détruire, par la corruption, le gouvernement républicain, et sur la suppression et la falsification du décret du 17 Vendemaire, et le décret étant ensuite, et en date du même jour, portant accusation contre :

Joseph *Delaunay*, âgé de 39 ans, natif d'Angers, département de Maine et Loire, député de ce département à la Convention nationale, ci-devant homme de loi, demeurant à Paris, boulevard Montmartre.

François *Chabot*, âgé de 35 ans, né à Saint-Geniers-Dol, département de l'Aveyron, ci-devant capucin et député du département de Loir et Cher, à la Convention nationale, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré.

Philippe-François-Nazire *Fabre-d'Eglantine*, âgé de 39 ans, né à Carcassonne, département de l'Aube, homme de lettres, député du département de Paris, à la Convention nationale, demeurant à Paris, rue Ville-l'Evêque.

Claude *Bazire*, âgé de 29 ans, natif de Dijon, département de la Côte-d'Or, député de ce département, à la Convention nationale, ci-devant commis aux archives des Etats de Bourgogne, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre.

Julien de Toulouse, député du département de la haute-Garonne, à la Convention nationale, absent.

L'acte d'accusation dressé par l'Accusateur public près le Tribunal, contre André-Marie *Gusman*, espagnol et banquier, natif de Grenade en Espagne, ancien colonel à la suite de la cavalerie, demeurant rue neuve des Mathurins.

Marc-René *Sahuguet-d'Espagnac*, âgé de 41 ans, natif de Brive, département de la Corrèze, ci-devant abbé, et fournisseur des armées, demeurant à Paris, rue de l'Université.

Jean-Frédéric *Didérischen*, âgé de 51 ans, avocat, né dans les Etats allemans du roi de Dannemarck, dans le Holstein, demeurant à Paris, place du Carrouzel.

Segismond-Coottlob, *Junius-Frey*, âgé de 36 ans, né en Moravie, fournisseur, demeurant à Paris, rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré.

Emmanuel *Frey*, âgé de 27 ans, né en Moravie, demeurant susdite rue d'Anjou, et dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier, Accusateur public du Tribunal Révolutionnaire, établi à Paris par décret de la Convention nationale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la République, sans aucun recours au Tribunal de Cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la Convention, du 5 avril suivant, portant; que l'Accusateur public dudit Tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Expose que, par décret de la Convention nationale du 21 Ventôse dernier, il a été décrété qu'il y avoit lieu à accusation contre *Delaunay* d'Angers, *Julien* de Toulouse, *Fabre-d'Eglantine*, *Chabot* et *Bazire*, députés, comme prévenus d'avoir participé à la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté; ladite conjuration tendante à diffamer et à avilir la représentation nationale, et à détruire, par la corruption, le gouvernement Républicain, et les accusés d'y avoir pris part; savoir : ledit *Chabot*, *Delaunay* d'Angers, *Julien* de Toulouse et *Fabre-d'Eglantine*, en trafiquant de leur opinion, et en devenant auteurs ou complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 Vendemiaire, concernant la compagnie des Indes, et en y substituant, ou en ayant concouru à y substituer un faux décret, promulgué sous la date du même jour; et ledit *Bazire*, pour s'être rendu leur complice en gardant le silence, soit sur les révélations qui lui ont été faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions inté-

ressées qui lui ont été faites, et a renvoyé les dénommés audit décret, au Tribunal, à l'effet d'y être jugés, conformément aux loix; en conséquence, elle a décrété que le rapport, les pièces à conviction et autres instructions relatives à cette affaire, seroient adressées sans délai à l'Accusateur public.

Qu'en conséquence, et après l'examen fait du rapport des pièces et des interrogatoires subis par lesdits *Chabot*, *Delaunay*, d'Angers, *Fabre-d'Eglantine* et *Bazire*, le 22 Frimaire dernier et jours suivans, par-devant les représentans du peuple membres du comité de sûreté générale, l'Accusateur public a décerné un mandat d'arrêt et traduit au Tribunal révolutionnaire Jean-Fréderic *Diderischen*, André-Marie *Gusman*, *Sigismond-Cootlob* Junius *Frey*, Emmanuel *Frey*, tous deux fières et beaux frères de *Chabot*, et Marie *Sahuguet-d'Espagnac*, comme prévenus d'être les auteurs, fauteurs, instigateurs de la trame ourdie pour avilir, par la corruption de quelques-uns de ses membres, la représentation nationale, et parvenir à sa dissolution.

Qu'en effet, il résulte dudit rapport, pièces et interrogatoires desdits *Chabot*, *Bazire* et autres, adressés à l'Accusateur public, que la conspiration de l'étranger à laquelle vient d'échapper encore la République française étoit suivie, dirigée par *Benoist*, *Batz*, *Gusman*, *d'Espagnac* et les frères *Frey*, qui ayant su apprécier et connoître le degré de perversité d'hommes couverts du masque du patriotisme, et leur insatiable cupidité, leur ont tendu, dans le dessein de dissoudre la représentation nationale par l'avilissement des représentans du peuple, des pièges où leur excessive dépravation les a fait donner. On voit dans cet exécrable complot, *Benoist*, avec *Delaunay*, son compatriote, agent de l'ex-baron *Batz*, ex-constituant, et l'Espagnol *Gusman*, agent principaux de ce systême de corruption; ils étoient liés avec les *Julien* de Toulouse, *Delaunay* d'Angers et *Chabot*, par les opérations immorales et contre-révolutionnaires, relatives à la compagnie des Indes; ces agioteurs

de profession poussoient à la hausse, à la baisse; partageoient avec *Delaunay* d'Angers et les autres associés, les profits de leurs infâmes spéculations. *Batz*, suivant l'aveu de *Delaunay* lui-même, avoit travaillé deux projets de décret; l'un étoit destiné à faire peur à la compagnie, pour faire baisser les effets, dont un certain nombre devoit être déposé; l'autre devoit faire hausser les effets et donner un bénéfice immense à l'association; Benoist, émissaire des conspirateurs Lebrun et Brissot en Angleterre, y avoit étudié tous les ressorts de la corruption et de la duplicité la plus audacieuse. *Je ne sais pas pourquoi, disoient-ils, on se refuse à faire fortune en France, lorsqu'on le peut en faisant rendre un bon décret : en Angleterre, ils s'en vantent en plein parlement.*

C'étoit aussi Benoist qui étoit, avec Batz, le diffamateur, le calomniateur le plus acharné de la représentation nationale; c'étoit lui qui avoit promis à *Chabot* et à *Bazire* 50,000 livres pour qu'ils employassent leur prétendu crédit en faveur des traîtres Ducos et Fonfrède, et les soustraire au châtiment de leurs forfaits liberticides; la fuite a dérobé ces deux banquiers conspirateurs, au châtiment de leurs forfaits, et au glaive de la loi.

Gusman, banquier, habile dans le système de l'agiotage, et en connoissant toutes les manœuvres et toutes les ruses, agiotoit, intriguoit pour l'association, et faisoit passer chez l'étranger les fonds amassés par le brigandage de ces lâches mandataires du peuple, afin, comme ils ne craignoient pas de le dire, de se ménager une ressource dans le cas d'une contre-révolution qu'ils préparoient eux-mêmes par leurs crimes; c'étoit lui, qui dans le moment où le peuple exerçoit un grand acte de justice, répandoit l'argent parmi les conjurés qu'il avoit introduit parmi le peuple pour leur faire commettre des crimes dont le peuple a empêché l'exécution.

D'*Espagnac*, agioteur effréné, lié avec le conspirateur Proly, et qui a gagné à cet infâme trafic, des sommes énormes qu'il

partageoit avec ce conspirateur, déjà puni de ses crimes, étoit aussi l'un des corrupteurs, avec d'autant plus de raison que ce moyen lui avoit déjà réussi pour obtenir sa liberté, en donnant trois mille livres sterlings à *Julien* de Toulouse.

Enfin, les frères Frey, ex-nobles et ex-barons, étrangers, agens de l'Angleterre et du cabinet de Vienne, masqués du voile du patriotisme, que *Chabot* prétend pour avoir été pendus en effigie à Vienne, avec confiscation de biens, afin de pouvoir faire croire à leur amour pour la liberté, trouvent le moyen, malgré cette confiscation, de donner en dot à leur sœur, la somme de deux cent mille livres, pour le déterminer à épouser une étrangère, née dans la classe proscrite sous l'empire de l'égalité; jamais aucuns corrupteurs n'ont formé leurs trames avec plus d'audace et de scélératesse; jamais conspirateurs n'ont montré plus à découvert le véritable but des ressorts qu'ils faisoient jouer.

Didêrischen, avocat de la cour de Dannemarck, ayant demeuré à Vienne et passé en France en 1792, étoit l'agent des frères *Frey* et de leurs manœuvres : toute sa conduite ne présente qu'un instrument de complots et de trames prétendans n'exister que des secours et de la bienfaisance desdits *Frey*; on le voit cependant prêter à différens particuliers des sommes assez considérables, développer les dehors de l'opulence, faire des négociations importantes sur l'étranger avec les banquiers, et enfin vouloir sortir du territoire français avec les sommes qu'il prétend tenir desdits frères *Frey*, au moment où il voit la chaîne de tant de manœuvres brisée et rompue.

D'après l'exposé ci-dessus, l'Accusateur public a dressé la présente accusation contre *Despagnac*, les frères *Frey*, *Gusman* et *Didérischen*, pour avoir participé à la conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté, tendante à diffamer et avilir la représentation nationale, et détruire, par la corruption, le gouvernement républicain, en achetant et trafiquant de l'opinion de

Chabot, *Bazire*, *Julien* de Toulouse, *Delaunay* d'Angers et *Fabre-d'Eglantine*, en devenant auteur ou complice des manœuvres et intelligences pratiquées, à prix convenu, pour opérer la suppression et la fabrification du décret du 27 Vendémiaire, concernant la compagnie des Indes, pour y substituer un faux décret, promulgué sur la date du même mois, ce qui est contraire à la loi du 16 Ventôse dernier.

En conséquence, l'Accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la présente accusation, comme aussi qu'il soit dit et ordonné que lesdits *Gusman*, frères *Frey*, *Sahuguet-Despagnac et Didérischen*, seront pris au corps, et écroués sur les registres de la maison d'arrêt de la Conciergerie, pour y rester comme en maison de justice, et que ladite ordonnance sera notifiée.

Fait au cabinet de l'Accusateur public, le 9 Germinal, l'an second de la République, une et indivisible. *Signé*, A. Q. FOUQUIER.

L'ordonnance de prise-de-corps, rendue ledit jour, contre lesdits sus-nommés : le procès-verbal d'écrou et de remise de leurs personnes, en la maison d'arrêt de la Conciergerie, aussi du même jour.

Autre rapport fait à la convention nationale au nom des comités de sureté générale et de salut public par le citoyen Saint-Just, le onze Germinal présent mois, sur la conjuration ourdie depuis plusieurs années par les factions criminelles pour absorber la révolution française dans un changement de dynastie, et le décret étant ensuite, et en date du même jour, portant accusation contre *Fabre-d'Eglantine*, Georges-Jacques *Danton*, âgé de trente-quatre ans, né à Arcis, département de l'Aube, ci-devant homme de loi, et député du département de Paris, à la convention nationale, y demeurant, rue et section Marat. Jean-François *Lacroix*, âgé de quarante ans, né à Pont-Audemer, département de Leure, ci-devant homme de loi, et député dudit département à la convention nationale, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, chaussée-d'Antin. Benoît *Camille-Desmoulins*, âgé de trente-trois

ans, né à Guise, département de Laisne, homme de lettres, député de Paris à la convention nationale, y demeurant rue du théâtre français.

Marie-Jean *Hérault-Séchelles*, âgé de trente-quatre ans, ci-devant avocat-général au parlement, depuis membre du tribunal de cassation, et député à la convention nationale, demeurant à Paris rue Basse-du-Rempart.

Et Pierre *Philippeaux*, âgé de trente-cinq ans, né à Femère, departement de Loise, homme de loi, député dudit département à la convention nationale, demeurant à Paris rue de l'Echelle.

Autre acte d'accusation, dressé par ledit Accusateur public le quatorze dudit présent mois, contre François *Westerman*, âgé de quarante-un ans, né à Molsen, département du Bas-Rhin, géneral brigade, demeurant à Paris rue Meslée, et dont la teneur suit :

ANTOINE-QUENTIN FOUQUIER, Accusateur public du Tribunal révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, l'an second de la République, sans aucun recours au Tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné, par l'article II d'un autre décret de la Convention, du cinq avril suivant; portant, que l'Accusateur public dudit Tribunal est autorisé à faire arrêter, pousuivre et juger, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Expose, qu'en exécution de mandat d'arrêt par lui décerné, le huit Germinal présent mois, confirmé par décret de la Convention nationale du même jour, François-Joseph *Westerman*, ci-devant aide-de-camp de Dumouriez, et depuis, général Divisionnaire, âgé de quarante ans, natif de Molsen, département du Bas-Rhin, a été traduit au Tribunal révolutionnaire, comme prévenu de complicité avec Dumouriez et autres, dans la conspiration tendante à rétablir la monarchie, à détruire la représentation

tation nationale et le gouvernement républicain ; qu'examen fait de l'interrogatoire subi aujourd'hui par *Westerman*, pardevant le Tribunal et des pièces, il en résulte, que *Westerman* a secondé de tout son pouvoir, de toutes ses facultés, la conspiration de Dumouriez contre le gouvernement républicain, a été l'un de ses agens les plus actifs pour en assurer le succès, s'il eût été possible.

En effet, dans le moment où Dumouriez trahissoit la France au camp de Grand-Pré, en faveur de Capet, et négocioit avec Brunswick et Guillaume, Westerman étoit l'intermédiaire, le négociateur auprès de ces despotes, et venoit secrètement à Paris, sous le prétexte de procurer à Guillaume les arrêtés de la commune du 10 août, concernant le tyran et sa famille, concerter avec les chefs de la faction qui conspiroit pour les rétablir sur le trône, les moyens d'exécution de leurs projets liberticides.

Westerman suivit Dumouriez dans la Belgique, mais pour être avec *Danton*, *Lacroix* et autres, l'agent et le complice de ses trahisons ; aussi étoit-il chargé de ses dépêches secrettes, et fit-il un grand nombre de voyages à Paris, dont l'objet étoit de remettre à Gensonné et autres conspirateurs les lettres de Dumouriez, et de se charger de leurs dépêches pour ce traitre ?

Au mois de décembre 1792, Dumouriez se rendit à Paris, et établi sa demeure à Clichy, où il tint des conciliabules avec les chefs de la faction qui vouloit sauver le tyran, tandis que d'un autre côté il conferoit avec l'infâme Orléans pour rétablir pour lui et sa famille, la royauté, et *Westerman* accompagne Dumouriez ; il est l'ame de tous ses projets, le confident de ses plus secrettes démarches, et l'agent le plus infatiguable de toutes ses manœuvres ; il prône par-tout Dumouriez, il cherche à inspirer l'enthousiasme en sa faveur, afin que ses infâmes projets soient moins soupçonnés.

C'est encore *Westerman* que l'on voit figurer chez l'acteur Talma, après la représentation du drame, intitulé (l'entrée de Dumouriez dans la Belgique), dont l'infâme *Olimpe-de-Gouges* se disoit auteur,

et dans une orgie scandaleuse, sous tous les rapports, se livrer à tous les excès de la plus basse et de la plus vile adulation envers son héros, et lui prodiguer tout ce que la flaterie a de plus dégoûtant.

Enfin, jusqu'au moment où Dumouriez a échoué dans son exécrable conspiration, *Westerman* n'a cessé d'être son agent, son émissaire, son courtisan ; et s'il a eu l'air de l'abandonner, et de rentrer sur le territoire français, c'est qu'il ne pouvoit plus le suivre sans danger pour lui-même, et que les soldats de la République l'auroient puni sur-le-champ de la moindre tentative qu'il auroit pu faire pour les engager à trahir la patrie.

Aussi *Westerman* est-il, à son tour, devenu le héros de tous les complices de Dumouriez, qui le vantoient et le prônoient en toute circonstance, sur-tout *Danton*, *Lacroix* et autres qui avoient intérêt à le défendre lui-même, pour empêcher que leurs trames ne fussent dévoilées, et trop évidente pour pouvoir être révoquée en doute.

D'après l'exposé ci-dessus, l'Accusateur public a dressé la présente accusation contre *Westerman*, pour avoir conspiré, de complicité avec Orléans, Dumouriez, et *Fabre-d'Eglantine*, et les autres ennemis de la République, pour rétablir la monarchie et détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain.

En conséquence, l'Accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la présente accusation, comme aussi, il soit dit et ordonné qu'à sa diligence, et par huissier porteur, de l'ordonnance à intervenir, ledit *Westerman* sera pris au corps, et écroué sur les registres de la maison d'arrêt de la Conciergerie, où il est détenu pour y rester comme en maison de justice, et que l'ordonnance sera notifiée.

Fait au cabinet de l'Accusateur public le *treize* Germinal, l'an deux de la République, une et indivisible, *Signé* A. Q. FOUQUIER.

Et enfin, autre acte d'accusation, en date du quinze du présent mois, dressé par le même Accusateur contre Louis-Marie *Lullier*,

âgé de quarante-sept ans, né à Paris, homme de loi, procureur-général-syndic, et agent national près le département de Paris, et dont la teneur suit :

ANTOINE-QUENTIN FOUQUIER, Accusateur public du Tribunal révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au Tribunal de cassation, et encore en vertu des pouvoirs à lui donné, par l'article II d'un autre décret de la Convention, du 5 avril suivant; portant, que l'Accusateur public dudit Tribunal est autorisé à faire arrêter, pousuivre et juger, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Expose que, par mandat d'arrêt, décerné par l'Accusateur public, le 14 présent mois, Lullier, ex-agent national près le district, et ci-devant procureur-syndic du département, a été traduit au Tribunal révolutionnaire, comme prévenu de complicité dans la conspiration ourdie contre le peuple français, en favorisant dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public, et en tentant d'ébranler ou altérer la forme du gouvernement français; qu'il résulte des débats qui ont eu lieu ce jourd'hui, que Lullier est complice de cette affreuse conspiration ourdie contre la République française, par la faction des étrangers, et dont le Tribunal s'occupe de saisir tous les fils, de dévoiler tous les ressorts, et de démasquer tous les agens.

En conséquence l'Accusateur public a dressé la présente accusation contre *Lullier*, ci-devant procureur-syndic du département de Paris, pour avoir, de complicité avec *Delaunay* et autres, conspiré contre le peuple Français, en favorisant dans la république le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et d'avilissement de la représentation nationale, pour anéantir le gouvernement républicain, et rétablir la monarchie.

En conséquence, l'Accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la présente accusation; qu'il soit dit et ordonné qu'à sa

diligence, et par l'huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, ledit *Lullier* sera pris au corps et écroué sur les registres de la maison d'arrêt de la Conciergerie, pour y rester comme en maison de justice, et que l'ordonance sera notifiée. Fait au cabinet de l'accusateur public, le 14 Germinal, l'an deux de la république, une et indivisible. *Signé* A. Q. FOUQUIER.

Vu pareillement les ordonnances de prise-de-corps rendues par le tribunal, à l'égard des ci-dessus nommés, et les procès-verbaux de remise de leurs personnes en la maison de justice.

La déclaration du juré de jugement, faite individuellement à haute et intelligible voix, à l'audience publique du tribunal, portant; qu'il est constant qu'il a existé une conspiration tendante à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain.

Que Jean-François *Lacroix*, homme de loi, député à la convention nationale, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Que Georges-Jacques *Danton*, homme de loi, député à la convention nationale, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Que Benoist *Camille-Desmoulins*, homme de lettres, député à la convention nationale, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Que Pierre *Philippeaux*, homme de loi, député à la convention nationale, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Que Marie-Jean *Hérault-de-Sechelles*, ex-avocat au ci-devant parlement de Paris, député à la convention nationale, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Que François-Joseph *Westerman*, ex-général de brigade, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Il a existé une conspiration, tendante à diffâmer et à avilir la représentation nationale, et à détruire, par la corruption, le gouvernement républicain.

Que Phillippe-François *Nazire Fabre-d'Eglantine*, homme de lettres, député à la convention nationale, est convaincu d'avoir trafiqué de son opinion, comme représentant du peuple.

Que Joseph *Delaunay*, homme de loi, député à la convention nationale, est convaincu d'avoir trafiqué de son opinion, comme représentant du peuple.

Que François *Chabot*, ex-capucin, député à la convention nationale, est convaincu d'avoir trafiqué de son opinion, comme représentant du peuple.

Que Claude *Bazire*, archiviste des ci-devant états de Bourgogne, est convaincu d'être le complice de *Chabot* et *Delaunay*, en gardant le silence, soit sur les révélations qui lui ont été faites de leurs manœuvres criminelles, soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites.

Que Marie-René *Sahuguet-Despagnac*, ex-abbé, fournisseur des armées de la république, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Que Junius *Frey*, né en Moravie, domicilié à Vienne en Autriche, et depuis deux ans à Paris, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Qu'Emmanuel *Frey*, né en Moravie, frère de Junius, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Que Jean-Fréderic *Diderischen*, né à Tushenbourg, duché de Hostein, avocat de la cour du roi de Dannemarck, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Qu'André-Marie *Gusman*, né en Espagne, est convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

Que Louis-Marie *Lullier*, homme de loi, agent national près le département de Paris, n'est pas convaincu d'avoir trempé dans cette conspiration.

L'ordonnance du président, qui acquitte ledit *Lullier* de l'accusation contre lui portée.

LE TRIBUNAL, après avoir entendu l'Accusateur public en sa requisition sur l'application de la loi, condamne Jean-François *Lacroix*, Georges-Jacques *Danton*, Benoît *Camille-Desmoulins*, Pierre *Philippeaux*, Marie-Jean *Hérault-Sechelles*, François-Joseph *Westerman*, Philippe-François *Nazire Fabre-d'Eglantine*, Joseph *Delaunay*, François *Chabot*, Claude *Bazire*, Marine-Réné *Sahuguet-Despagnac*, Junius *Frey*, Emmanuel *Frey*, Jean-Frédéric *Diderischen*, André-Marie *Gusman*, à la peine de mort, conformément à la loi du 23 Ventôse dernier, dont il a été fait lecture, laquelle est ainsi conçue :

Sont déclarés traîtres à la patrie, et seront punis comme tels, ceux qui seront convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la république le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public ; d'avoir excité des inquiétudes à dessein, et d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris ; d'avoir donné asyle aux émigrés ; ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons ; ceux qui auront tenté d'introduire des armes dans Paris dans le dessein d'assassiner le peuple, et détruire la liberte ; ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain.

Et à l'*article sept de la cinquième section du titre premier de la deuxième partie* du code pénal, ainsi conçu :

Tout membre de la législature qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de mort.

Déclare les biens desdits condamnés acquis à la république, conformément à l'*article deux, du titre deux* de la loi du 10 Mars 1793, aux exceptions portées par icelle.

Ordonne qu'à la diligence de l'Accusateur public, le présent jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures, sur la place de la révolution de cette ville ; imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la république.

Fait et prononcé le seizième jour de Germinal, l'an deuxième de la république, à l'audience publique du tribunal, à laquelle siégeoient les citoyens Amand-Martial HERMAND, *Président*, Etienne FOUCAULT, Charles BRAVET, François-Joseph DENIZOT et Etienne MASSON, *Juges*, qui ont signé la minute du présent jugement, avec le commis greffier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de faire mettre le présent jugement à exécution, aux commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif d'y tenir la main, en foi de quoi ledit jugement a été signé par le vice-président du Tribunal, et par le greffier.

Signé, HERMAN, *Président*.

N. J. FABRICIUS.

De l'Imprimerie du Tribunal révolutionnaire, rue Honoré, N°. 355.

f13

16 Germinal 11